

Règlement ministériel du 27 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm à l'occasion de travaux de modification de la signalisation horizontale

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de modification de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+218).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+218).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+218).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+218).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N2 entre de Luxembourg-Polvermillen vers Luxembourg-Hamm (N2 PR2,00+435 - N2 PR3,00+218).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch